

# **C**ollège de déontologie

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris**

**Rapport d'activité  
Janvier 2018 - Juillet 2021**

# Sommaire

---

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>I. 2018, LE TEMPS DE LA CREATION</b> .....	<b>3</b>
1. LES ENJEUX DEONTOLOGIQUES A L'AP-HP .....	3
2. LA MISE EN PLACE DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP .....	4
3. SAISINES ET AVIS.....	5
<b>II. 2019, PREMIERE ANNEE DE FONCTIONNEMENT EFFECTIF</b> .....	<b>6</b>
1. UNE MEILLEURE IDENTIFICATION DU COLLEGE.....	6
2. RENOUELEMENT PARTIEL DES MEMBRES DU COLLEGE.....	6
3. SEANCES ET AVIS .....	6
<b>III. 2020, L'OUVERTURE A DE NOUVELLES MISSIONS</b> .....	<b>10</b>
1. ELARGISSEMENT DES MISSIONS.....	10
2. ORGANISATION DU COLLEGE EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE .....	11
3. SEANCES ET AVIS .....	11
4. RENCONTRES .....	17
<b>IV. PREMIER SEMESTRE 2021, LA PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COLLEGE PENDANT LA CRISE SANITAIRE</b> .....	<b>18</b>
1. SEANCES ET AVIS .....	18
2. RENCONTRES .....	21
3. PERSPECTIVES A CE JOUR .....	21
<b>ANNEXES</b> .....	<b>24</b>
<i>ANNEXE 1 : Arrêté directorial du 21 décembre 2017 relatif aux attributions et à la composition du collège de déontologie de l'AP-HP.....</i>	<i>24</i>
<i>ANNEXE 2 : Règlement intérieur du collège de déontologie adopté le 25 janvier 2018.....</i>	<i>24</i>
<i>ANNEXE 3 : Arrêté du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté directorial du 21 décembre 2017 relatif aux attributions et à la composition du collège de déontologie de l'AP-HP.....</i>	<i>24</i>
<i>ANNEXE 4 : Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte.....</i>	<i>24</i>
<i>ANNEXE 5 : Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à la prorogation des mandats des membres du collège de déontologie de l'AP-HP.....</i>	<i>24</i>
<i>ANNEXE 6 : Arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP.....</i>	<i>24</i>
<i>ANNEXE 7 : Arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 29 juillet 2021 relatif à la nomination des membres du collège de déontologie de l'AP-HP.....</i>	<i>24</i>

# I. 2018, le temps de la création

---

## 1. Les enjeux déontologiques à l'AP-HP

Chaque fonctionnaire ou agent public est, en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et en particulier ses articles 25 à 28, soumis à des obligations en matière de déontologie, parmi lesquelles:

- la dignité,
- l'impartialité,
- l'intégrité,
- la probité,
- la neutralité,
- la laïcité,
- l'exercice exclusif des fonctions publiques et notamment le respect des règles de cumul d'activités,
- le secret professionnel,
- la discrétion professionnelle,
- la prévention ou cessation des situations de conflits d'intérêts.

A ces obligations, s'ajoutent des principes déontologiques définis par la jurisprudence, tels que la loyauté ou l'obligation de réserve.

Au cours de ces dernières années, les exigences en matière de déontologie se sont sensiblement accrues, en particulier s'agissant de la prévention des conflits d'intérêts. La déontologie est devenue un enjeu individuel de qualités professionnelles, et un enjeu collectif de légitimité et d'image pour le service public.

En septembre 2015, un groupe de travail a ainsi été constitué avec différents acteurs du monde hospitalier sous la présidence du Directeur général de l'AP-HP afin de mieux connaître et prévenir les situations de conflits d'intérêts au sein de l'établissement.

En mars 2016, le groupe de travail a rendu son rapport, qui contenait six mesures pour « *prévenir et combattre les conflits d'intérêts* » :

- 1- *avoir une politique active sur le cumul des activités accessoires ;*
- 2- *s'appuyer sur la Fondation de l'AP-HP pour la recherche pour remplacer progressivement les associations de service ;*
- 3- *prévoir des dispositifs alternatifs à la « visite médicale » et mieux l'encadrer ;*
- 4- *élargir le régime de déclarations d'intérêts ;*
- 5- *favoriser la participation aux congrès professionnels, dans des conditions d'équité et de transparence ;*
- 6- *mettre en place au sein des hôpitaux des organes, instances et outils de prévention :*

- *disposer d'un texte de référence pour les professionnels de l'AP-HP : la charte de déontologie ;*
- *instaurer une fonction de « déontologue » ou un comité ad hoc ;*
- *mettre en place des outils d'information, de formation et de sensibilisation ;*
- *mettre en place des outils informatiques performants pour faciliter et simplifier les démarches administratives et l'accès aux informations utiles ;*
- *mettre en œuvre le « bon niveau » de contrôle et impliquer chacun ;*
- *s'assurer que la question de la prévention des conflits d'intérêts est convenablement traitée en formation initiale et en formation continue, en lien avec les universités.*

Peu de temps après, le législateur, par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a rendu obligatoire la mise en place d'un référent déontologue au sein de l'administration, et notamment des établissements publics de santé.

## **2. La mise en place du collège de déontologie de l'AP-HP**

Dans les suites du rapport et de la loi du 20 avril 2016, il a été décidé en décembre 2017 de créer un collège de déontologie et de lui confier les missions de référent déontologue pour l'ensemble des groupes hospitaliers universitaires relevant de l'AP-HP (Annexe 1). Plus précisément, ses missions étaient les suivantes :

- apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, apporter, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Le collège de déontologie a pu rappeler à de nombreuses reprises qu'il n'a en revanche pas pour mission de contrôler ou de sanctionner les manquements des agents. Il rend des avis et non des décisions susceptibles de faire grief. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Le choix de l'AP-HP a été de mettre en place une instance collégiale, possibilité ouverte par les textes, afin que la composition du collège puisse refléter l'ensemble de la communauté professionnelle de l'AP-HP et de pouvoir y associer des personnalités extérieures intervenant dans le domaine juridique et judiciaire. Ce choix d'une instance collégiale était également guidé par la volonté de l'établissement de garantir le respect des principes d'indépendance et de transparence, nécessaire à l'exercice de la responsabilité de référent déontologue.

Durant ce premier mandat, initialement prévu pour trois ans, la composition du collège était la suivante :

- une présidente, conseillère d'Etat : Maud VIALETTES ;
- un vice-président avocat général près de la Cour de cassation : Frédéric DESPORTES ;
- un directeur d'hôpital : Michel BILIS ;
- un Professeur des Universités – Praticien Hospitalier : Joël ANKRI ;

- un Praticien Hospitalier : Nathalie DE CASTRO ;
- une cadre de santé : Yvette N'GUYEN ;
- un universitaire spécialisé en droit : Anne Sophie GINON.

Afin de renforcer la confiance des agents en cette instance, un certain nombre de garanties ont été définies. D'une part, les membres du collège ont rempli une déclaration d'intérêts au moment de leur nomination, conformément à la réglementation. D'autre part et surtout, les membres du collège sont soumis à un devoir d'impartialité. Lorsqu'un membre du collège estime, au vu de l'ordre du jour de la séance, devoir se déporter sur une affaire, parce qu'il juge que sa participation pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer immédiatement le président. En outre, les membres du collège sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs attributions, ni prendre de position publique, à titre personnel, concernant l'activité du collège et les informations dont ils sont à ce titre destinataires. Enfin, les séances du collège ne sont pas publiques.

### **3. Saisines et avis**

Le collège a accusé réception de deux saisines durant l'année 2018, lesquelles étaient en dehors du champ de ses compétences.

L'unique séance de l'année 2018 est celle de l'installation du collège qui s'est tenue le 25 janvier 2018 et lors de laquelle le collège a adopté son règlement intérieur (Annexe 2).

## II. 2019, première année de fonctionnement effectif

---

### 1. Une meilleure identification du collège

Au début de l'année 2019, le constat d'un manque de visibilité du collège a conduit à lancer une communication institutionnelle à l'échelle de l'AP-HP.

En mars 2019, une documentation présentant les missions principales du collège ainsi que les modalités de sa saisine, était adressée à l'ensemble des agents de l'AP-HP par l'intermédiaire de l'envoi des fiches de paie. A la suite de cette communication, de nombreuses saisines ont été adressées au collège.

### 2. Renouvellement partiel des membres du collège

En juin 2019, Monsieur Pascal LEMOINE, avocat général près de la Cour de cassation, a remplacé Monsieur Frédéric DESPORTES en qualité de vice-président. En décembre 2019, Monsieur Lionel COLLET, conseiller d'Etat, a remplacé Maud VIALETTES en qualité de président.

### 3. Séances et avis

#### *a. Séances*

Au cours de l'année 2019, le collège s'est réuni une fois, le 7 juin, en raison d'une période de vacance de sa présidence entre le mois de juillet 2019 et le 26 décembre 2019, date de désignation d'un nouveau président.

#### *b. Saisines*

- *Nombre de saisines*

Au cours de l'année 2019, le collège a reçu 31 saisines dont 23 ont été traitées durant l'année 2019.

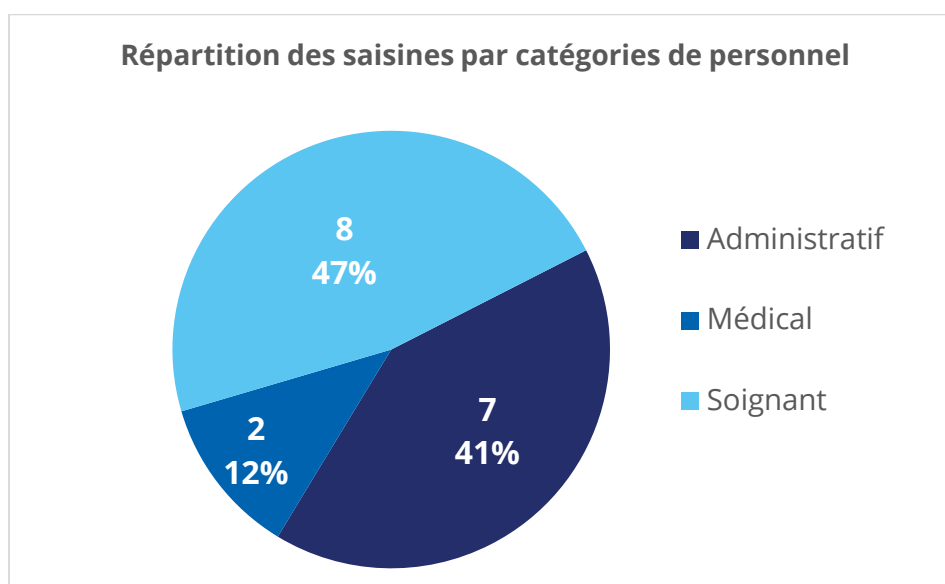
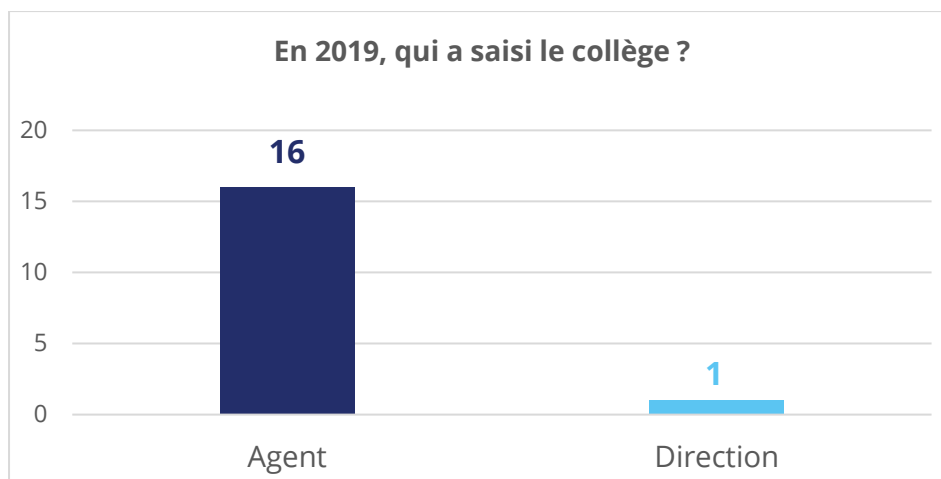
Au cours de l'unique séance de l'année, il a examiné 17 saisines. 6 saisines ont été considérées en dehors du champ de compétence du collège. Les 8 saisines du second semestre ont fait l'objet d'un traitement lors de la 1<sup>ère</sup> séance de l'année 2020<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Elles seront donc traitées dans la partie relative à l'année 2020.

- Modalités de saisines et personnes concernées

La totalité des saisines ayant donné lieu à un avis du collège sont des saisines directes, c'est-à-dire des saisines émanant de la personne concernée. Par ailleurs, la grande majorité de ces saisines concerne des personnels non médicaux (14 sur 17).



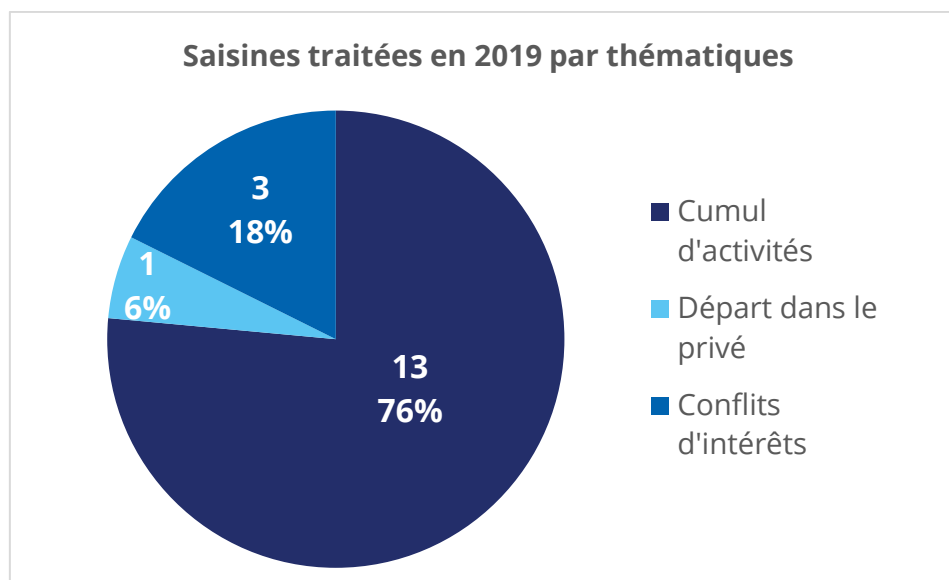
- Quel est l'objet des saisines ?

Sur les 17 avis rendus, 12 concernent le cumul d'activités, en particulier :

- les expertises et consultations (3 saisines) ;
- l'enseignement et la formation (une saisine) ;
- la vente de biens fabriqués personnellement (une saisine) ;
- les activités dont la nature n'est pas précisée (activité « en auto entreprise » : 3 saisines) ou ne relevant pas des activités pouvant être exercées à titre accessoire (4 saisines).

Les autres avis rendus par le collège concernent le départ dans le privé (une saisine), les conflits d'intérêts (deux saisines), les activités libres (une saisine).

Un dernier avis a conclu à l'incompétence du collège.



### **c. Sens des avis rendus**

Sur les 17 avis, 10 sont des avis favorables sans réserve, 4 avis défavorables, et 2 avis concluant à l'absence de conflits d'intérêts et formulant des recommandations en matière de prévention des conflits d'intérêts. Enfin le dernier avis conclu à l'incompétence.

Dans la plupart des saisines relatives à des demandes de cumuls d'activités, le collège a été saisi d'une activité relevant d'une des activités listées par le décret du 27 janvier 2017. Il a donc été amené à rendre des avis favorables tout en formulant des recommandations d'une part sur l'importance de respecter le caractère accessoire d'une telle activité et d'autre part sur la procédure de demande d'autorisation à respecter. Par ailleurs, le collège a été saisi de plusieurs demandes de reprises ou de créations d'entreprises.



### **Conflits d'intérêts et interdiction de démarchage**

Dans ce cadre, ou dans de simples cas de demandes de conseil, il a eu l'occasion d'émettre des recommandations visant à mettre en garde sur des risques de conflits d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts et sur l'interdiction de démarchage :

- Saisi du cas d'un praticien hospitalier de la question de savoir s'il pouvait exercer une activité de téléconsultation pour une entreprise privée et faire bénéficier gratuitement de ce service son équipe de médecins de l'AP-HP tout en continuant à travailler au sein de l'établissement public de santé, le collègue, tout en considérant que cette activité était possible, a recommandé à l'agent de veiller au respect des dispositions relatives à la prise illégale d'intérêts en accordant un accès gratuit à cette application pour l'AP-HP.

- Saisi du cas d'une infirmière, souhaitant savoir si elle pouvait utiliser dans le cadre de son activité professionnelle au sein de l'AP-HP, des outils pédagogiques offerts par des laboratoires qui commercialisaient les traitements utilisés dans le service, le collègue a considéré que l'utilisation de ces outils était possible sous les réserves suivantes :

- ° que les outils pédagogiques aient été reçus au terme d'une visite médicale encadrée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;

- ° que ces outils ne diffusent pas de message publicitaire mais des informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique ;

- ° que l'intérêt de l'utilisation de ces outils fasse l'objet d'une discussion collégiale au sein du service.

- Saisi d'une demande d'un agent exerçant les fonctions d'archiviste, souhaitant savoir s'il lui était possible de faire des appels aux dons auprès de laboratoires pharmaceutiques travaillant avec l'hôpital au profit du club sportif qu'il dirigeait, le collègue a considéré que l'appel aux dons auprès de laboratoires pharmaceutiques n'était pas interdit dès lors que l'agent ne se prévalait pas de sa qualité d'agent de l'AP-HP afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Le délai moyen de réponse à l'agent a été de près de 4 mois.

# III. 2020, l'ouverture à de nouvelles missions

---

## 1. Elargissement des missions

Le 3 mars 2020, les missions du collège ont été étendues au contrôle des départs dans le privé et aux demandes d'autorisation de créations d'entreprises, aux missions de référent alerte et à celles de référent laïcité (Annexe 3).

### *a. Contrôle des départs dans le privé et des créations d'entreprises*

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a transféré les missions exercées par la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Pour les demandes de création ou de reprise d'entreprise ainsi que celles relatives à un départ vers le secteur privé, la loi prévoit désormais qu'il appartient à l'autorité dont relève l'agent de se prononcer. Néanmoins, en cas de doute sérieux sur la compatibilité entre les fonctions exercées et l'activité envisagée, l'autorité hiérarchique de l'agent a la possibilité de soumettre la demande à son référent déontologue qui rend un avis. C'est ainsi que le collège de déontologie a vu ses missions élargies. Si ce dernier ne s'estime pas en mesure d'apprécier la situation, l'autorité hiérarchique peut saisir, en dernier recours, la HATVP.

### *b. Référént alerte*

Le collège de déontologie a été choisi pour exercer les missions de référent alerte en application de la loi du 9 décembre 2016<sup>2</sup> qui a instauré un dispositif unique relatif aux alertes pour les personnes morales de droit public.

Pour rappel, les faits susceptibles d'être signalés sont non seulement des actes mais également des faits, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être constitutifs de l'une des qualifications précisées ci-dessous et qu'ils concernent l'organisme qui emploie l'agent auteur du signalement.

Il peut s'agir :

- de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ;

---

<sup>2</sup> Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

- de violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, de violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- d'une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ;
- d'une menace ou d'un préjudice, grave pour l'intérêt général.

S'agissant des conflits d'intérêts, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

### **c. Référent laïcité**

Le collège de déontologie a été choisi pour exercer les missions de référent laïcité en application de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Le référent laïcité a vocation à accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité notamment en répondant aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

## **2. Organisation du collège en période de crise sanitaire**

A compter de mars 2020, la crise sanitaire liée au COVID-19 a eu des conséquences sur l'organisation et l'activité du collège.

Tout d'abord, la communication institutionnelle a nécessairement dû être recentrée sur la gestion de la crise. Dès lors, la communication prévue autour du collège n'a pu avoir lieu, seul un article via un hebdomadaire numérique a été publié en juin. De plus, l'urgence de la situation a conduit l'AP-HP et l'ensemble de ses agents à se concentrer sur la gestion de la crise et non sur ces problématiques d'ordre déontologiques. Ainsi, le nombre de saisine a diminué pendant l'année 2020.

Enfin, le collège a dû s'adapter à un travail à distance, toutes les séances ayant été conduites de façon dématérialisée.

## **3. Séances et avis**

### **a. Séances**

Au cours de l'année 2020, le collège s'est réuni 7 fois : le 15 janvier, le 4 mars, le 23 avril, le 2 juillet, le 10 juillet, le 23 novembre et le 16 décembre.

## b. Saisines

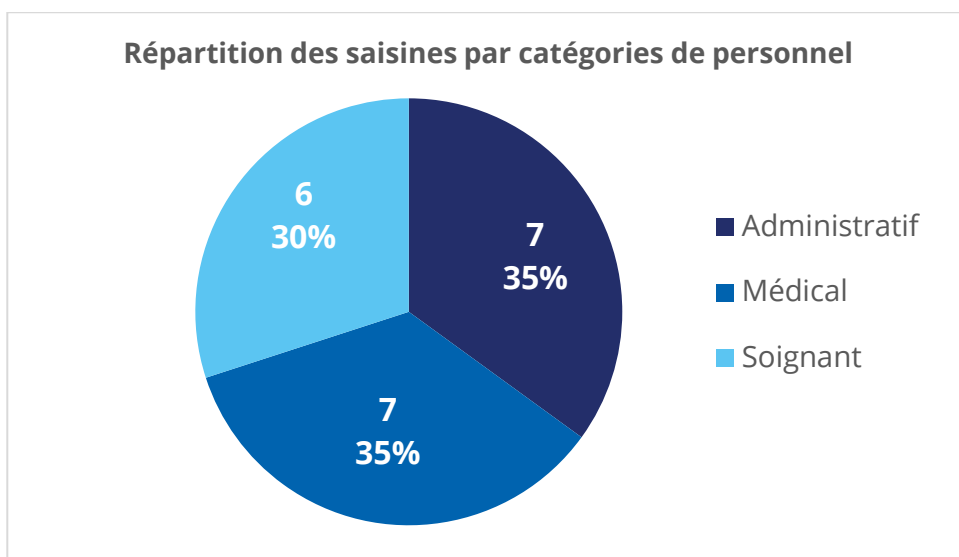
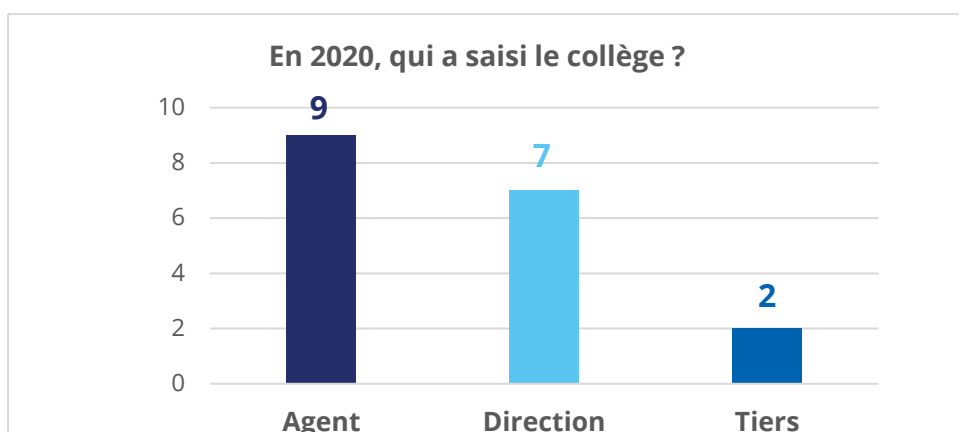
- Nombre de saisines

Au cours de l'année 2020, le collège a réceptionné 13 saisines dont 1 hors champs. En plus de ces saisines, il a eu à traiter 8 saisines de 2019 dont 2 ont été classées hors champ. Une des deux saisines hors champ a donné lieu à un avis d'irrecevabilité.

A noter qu'une saisine de 2020 arrivée fin décembre a fait l'objet d'un examen lors d'une séance en 2021<sup>3</sup>.

- Modalités de saisines et personnes concernées

9 saisines sont des saisines directes, c'est-à-dire des saisines émanant de la personne concernée. 7 saisines émanent d'un membre de la direction dont dépend l'agent. 2 saisines émanent d'un tiers.



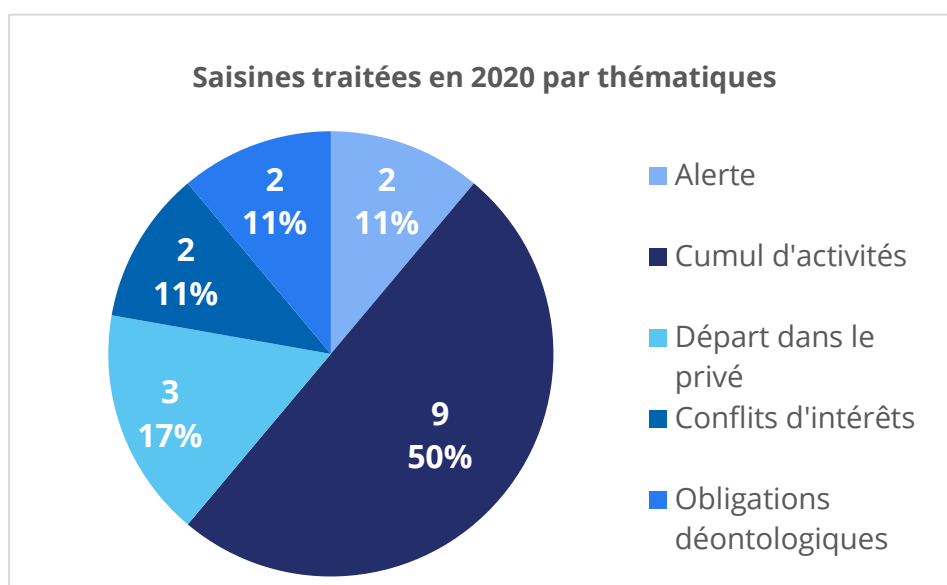
<sup>3</sup> Elle est donc traitée dans la partie relative à l'année 2021.

- Quelles thématiques ?

Sur les 17 avis rendus, 8 concernent le cumul d'activités, en particulier :

- Les expertises et consultations (3 saisines)
- L'enseignement et la formation (3 saisines)
- Une activité dont la nature ne relève pas des activités pouvant être exercées à titre accessoire (une saisine).
- Une activité libre (une saisine)
- Demande de passage à temps partiel pour création d'entreprise (une saisine)

Les autres avis rendus par le collège concernent le départ dans le privé (2 saisines), les conflits d'intérêts (2 saisines), des alertes en matière de conflits d'intérêts (2 saisines), un avis rendu sur le respect des obligations déontologiques.



### c. Sens des avis rendus

Sur les 17 avis, 9 sont des avis favorables dont 6 avec réserves, 2 sont des avis défavorables, un avis concluant à la violation d'une obligation déontologique, 1 avis et deux alertes concluant à l'absence de conflit d'intérêts et formulant des recommandations en matière de prévention des conflits d'intérêts. Enfin le dernier avis conclu à l'incompétence.

Dans la plupart des saisines relatives à des demandes de cumul d'activités, le collège a été saisi d'activités relevant d'une de celles listées par le décret du 30 janvier 2020<sup>4</sup>. Il a donc été amené à rendre des avis favorables

<sup>4</sup> L'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique dispose que: « Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :  
1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

tout en formulant des recommandations d'une part sur l'importance de respecter le caractère accessoire d'une telle activité et d'autre part sur la procédure de demande d'autorisation à respecter.

Par ailleurs, le collège a été saisi à plusieurs reprises de cas de demandes de reprise ou de création d'entreprises. Dans ce cadre, il a eu l'occasion d'émettre des recommandations visant à mettre en garde sur des risques de conflits d'intérêts, de prise illégale d'intérêts, sur l'interdiction de démarchage ou encore sur la nécessité de veiller à éviter tout risque de concurrence entre les fonctions publiques et privées.

### **Le cumul d'activités**

Le collège a pu rappeler que certaines activités étaient libres. Ainsi, saisi d'une demande relative à la possibilité, pour un agent public de faire publier et de vendre le roman qu'il a écrit, le collège a rappelé le principe selon lequel la production d'œuvres de l'esprit s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics tout en précisant que cette activité devait s'exercer dans le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle ainsi que dans le respect du devoir de réserve.

### **Les conflits d'intérêts**

Le collège a eu l'occasion de rappeler les points de vigilance à observer : il a en effet été saisi du cas d'un agent qui a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions d'une situation relative à un potentiel conflit d'intérêts concernant un médecin praticien attaché exerçant une demi-journée par semaine à l'AP-HP dans un service de pneumologie et occupant par ailleurs les fonctions de dirigeant d'une société spécialisée dans le matériel de ventilation dont le matériel était prescrit par les médecins de ce même service. Après avoir vérifié qu'il n'existait pas de prescription directe de ce matériel par le praticien et qu'il n'existait pas non plus de marché public entre l'AP-HP et la société en question, le collège a considéré qu'il n'existait pas de conflit d'intérêts ni de prise illégale d'intérêts.

---

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent. »

## Les départs dans le privé

Faisant suite à la suppression de la commission de déontologie, le collège a été destinataire des premières demandes d'avis des directions des ressources humaines de l'AP-HP relatives au départ d'agents publics dans le secteur privé.

Le collège a été saisi :

1) par la direction des ressources humaines de l'AP-HP suite à un doute sérieux quant à la compatibilité du projet d'un directeur d'hôpital souhaitant être autorisé à passer à temps partiel pour reprendre une entreprise de formation dans le domaine de la santé, avec les fonctions exercées pendant les trois dernières années précédant sa demande.

Il précisait dans sa demande que la société n'avait aucun lien avec l'AP-HP et qu'elle se limiterait à répondre aux appels d'offres d'établissements de santé publics et privés exceptés ceux de l'AP-HP.

2) par la direction des ressources humaines de l'AP-HP suite à un doute sérieux quant à la compatibilité du projet d'un agent contractuel, responsable de département, lequel a démissionné de ses fonctions à l'AP-HP pour exercer une activité salariée dans un cabinet de conseil privé en charge de conseils notamment pour le secteur public, avec les fonctions exercées pendant les trois dernières années précédant sa demande.

3) par la direction des ressources humaines de l'AP-HP sur la situation d'un agent titulaire exerçant des fonctions de formateur, lequel souhaitait être autorisé à être mis en disponibilité pour exercer dans le secteur privé une activité de formation sous le statut d'auto-entrepreneur.

Concernant ces trois demandes, le collège a rendu des avis de compatibilité avec réserves. Il a considéré que les activités que les intéressés envisageaient d'exercer n'étaient pas de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou à méconnaître l'un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, sous réserve qu'ils s'abstiennent, dans le cadre de leurs nouvelles fonctions, d'une part de toute relation contractuelle ou professionnelle avec l'AP-HP, et d'autre part de toute relation professionnelle avec les personnes morales ou physiques qu'ils ont eu à connaître dans le cadre de leurs fonctions, pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise de leurs nouvelles fonctions.

Le collège précisait en outre que les agents devraient s'abstenir de faire état de leurs fonctions au sein de l'AP-HP dans le cadre de leurs activités privées et de se servir, dans ce cadre, des informations concernant l'AP-HP dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

## **La prise de parole en public d'un agent public en période de crise**

### **1 - La prise de parole en public au regard du devoir de loyauté et de l'obligation de réserve**

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a donné lieu à des prises de paroles publiques récurrentes d'un certain nombre de praticiens hospitaliers de l'AP-HP, dans un contexte de forte (et probablement inédite) demande de parole médicale de la part des médias. D'une part, cette évolution est susceptible de porter atteinte à l'image du service public de santé, et donc indirectement à l'AP-HP en tant que CHU. D'autre part, parce que dans ce débat public, l'AP-HP peut faire l'objet d'attaques et de polémiques précisément dirigées contre elle et ce d'autant que ces critiques peuvent émaner d'agents de l'AP-HP eux-mêmes. Les médecins de l'AP-HP jouissent, comme tout citoyen, de la liberté d'expression, constitutionnellement garantie, qui, par définition, s'entend très largement dans une société démocratique. A cet égard, il convient de noter que la liberté d'expression des PU-PH est encore plus étendue, dès lors qu'elle constitue l'une des garanties essentielles de l'exercice de leurs fonctions académiques et donc plus généralement, de leur liberté académique.

Toutefois, la liberté d'expression n'est pas sans limites.

Le collège a été saisi du cas d'un chef de service de l'AP-HP ayant déclaré sur une chaîne de télévision « *dans mon service, la mortalité était beaucoup plus faible que dans la région parisienne, l'Assistance publique – hôpitaux de Paris* ».

Le collège de déontologie de l'AP-HP a ainsi estimé que dans le contexte dans lequel elles sont intervenues et compte tenu des autres propos tenus, elles mettaient clairement en cause la compétence et la qualité de service des autres hôpitaux de l'AP-HP, les accusant implicitement d'être à l'origine du décès des patients. Par conséquent, il a estimé qu'elles étaient d'autant plus contraires au principe de dignité qu'elles émanaient d'un PU-PH, chef de service « *dont il est attendu en raison de cette fonction, une attitude digne et particulièrement exemplaire tant vis-à-vis des usagers que de l'administration* ». Il a par ailleurs estimé que l'intéressé avait méconnu son devoir de loyauté et s'était départi de son devoir de réserve.

### **2 - La prise de parole en public et conflits d'intérêts**

Le collège a eu à examiner deux saisines relatives à des situations présentées comme constitutives de conflits d'intérêts :

- Saisine relative à des propos tenus par un médecin dans les médias sur un médicament produit par une entreprise pharmaceutique avec laquelle ce médecin était en lien professionnel. La saisine faisait état d'une promotion du médicament qui serait de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Après examen, le collège a considéré que les propos n'étaient pas assimilables à de la promotion directe ou indirecte du médicament de sorte qu'il n'existait aucune interférence entre un intérêt privé et des intérêts publics.

- Saisine relative à une situation d'un médecin mis en cause comme ayant pris des positions publiques en faveur d'un médicament commercialisé par une entreprise pharmaceutique en lien professionnel avec lui et avec son chef de service.

Après examen de la nature du lien, il est apparu que le lien d'intérêt entre l'entreprise et le médecin était d'intensité très faible puisque le lien était ancien, peu fréquent et pour des montants très faibles. Par ailleurs le lien hiérarchique ne saurait à lui seul permettre de caractériser des liens indirects.



Par ailleurs, le délai moyen de réponse à l'agent a été d'environ 3 mois.

Enfin, le collège a eu à élaborer et à rendre un avis sur la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte. Cette procédure (Annexe 4) a été adoptée à l'unanimité lors de la séance du 16 décembre 2020.

#### **4. Rencontres**

Le président du collège a présenté le collège de déontologie à la commission médicale d'établissement locale (CMEL) de l'AP-HP. Nord - Université de Paris le 26 novembre 2020, ainsi qu'à la commission médicale d'établissement (CME) de l'AP-HP le 3 décembre 2020.

## IV. Premier semestre 2021, la prorogation des mandats des membres du collège pendant la crise sanitaire

### 1. Séances et avis

#### a. Séances

Au cours du premier semestre de l'année 2021, le collège s'est réuni 4 fois : le 12 février, le 9 avril, le 17 mai et le 2 juillet.

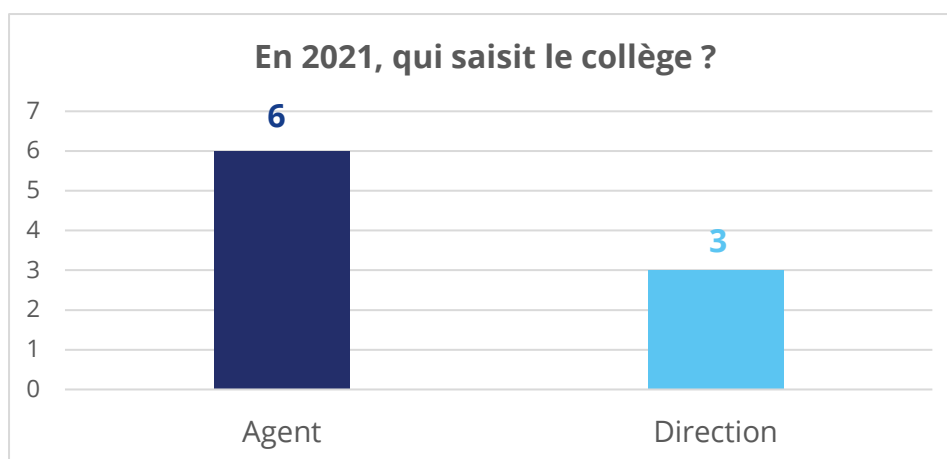
#### b. Saisines

- Nombre de saisines

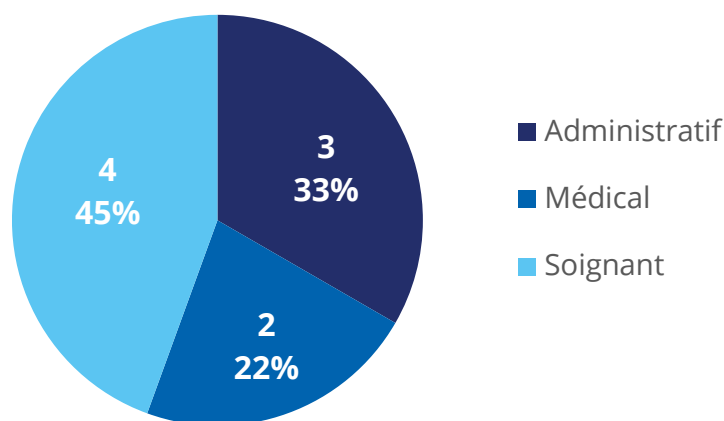
Au cours du premier semestre de l'année 2021, le collège a réceptionné 8 saisines dont 2 hors champs. En plus de ces saisines, il a eu à traiter 1 saisine de 2020 qui a donné lieu à un avis d'incompétence.

- Modalités de saisines et personnes concernées

4 saisines sont des saisines directes, c'est-à-dire des saisines émanant de la personne concernée. 3 saisines émanent d'un membre de la direction dont dépend l'agent. Deux saisines concernent des personnels médicaux, les autres des personnels non médicaux.



### Répartition des saisines par catégories de personnels



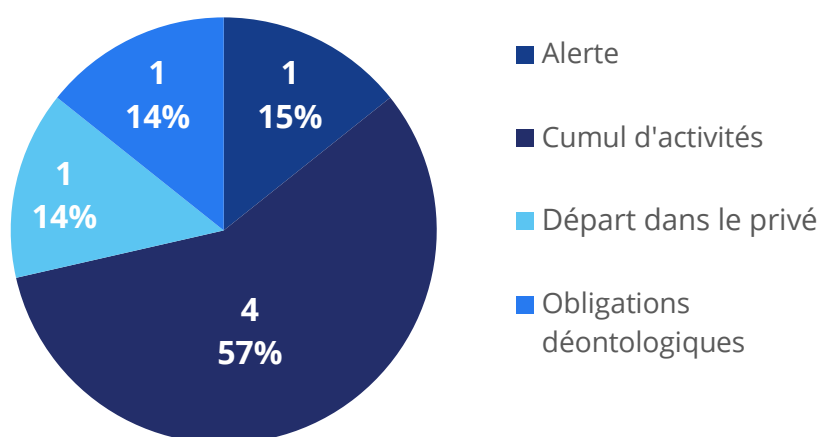
- Quel objet de saisine ?

Sur les 7 avis rendus, 4 concernent le cumul d'activités, en particulier :

- Les expertises et consultations (2 saisines)
- Une activité libre (une saisine)
- Une demande de passage à temps partiel pour création d'entreprise (une saisine)

Les autres avis rendus par le collège concernent le départ dans le privé (une saisine) et une saisine recouvrant à la fois une alerte et une demande d'avis en matière de laïcité.

### Saisines traitées en 2021 par thématiques



### **c. Sens des avis rendus**

Sur les 7 avis, 3 sont des avis favorables avec réserves, 2 sont des avis défavorables et un avis relatif au respect du principe de laïcité. Enfin le dernier avis conclu à l'incompétence.

#### **Le principe de laïcité**

Le collège a été saisi de la question du respect du principe de laïcité par un agent public. A cette occasion, le collège a pu rappeler que les agents publics sont tenus à un strict devoir de neutralité et ne peuvent par conséquent, dès lors qu'ils sont en activité, ni exprimer ni manifester leur conviction religieuse tant par leur propos que par le port de signes ou de tenues manifestement de nature à affirmer une appartenance religieuse et doivent proscrire toute forme de prosélytisme que ce soit à l'égard des usagers que des professionnels avec lesquels ils exercent.

Le collège a rappelé que le principe de liberté de conscience ne permet pas aux agents publics de s'exonérer de l'obligation de neutralité.

Le collège a précisé enfin que la jurisprudence a eu l'occasion d'énoncer à de nombreuses reprises que le non-respect de l'obligation de neutralité par les agents publics constituait un manquement à leurs obligations de nature à donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation étant précisé que le niveau de la sanction sera fonction de la nature de l'expression des convictions religieuses, du niveau hiérarchique de l'agent ainsi que des fonctions qu'il exerce ou encore des avertissements qui auraient déjà pu lui être adressés.

#### **Création d'entreprise, départs dans le secteur privé**

Le collège a été saisi d'un cas de demande de création d'entreprise. Dans ce cadre, il a eu l'occasion d'émettre des recommandations visant à mettre en garde sur des risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts, sur l'interdiction de démarchage ou encore sur la nécessité de veiller à éviter tout risque de concurrence entre les fonctions publiques et privées.

Le collège a également eu l'occasion de compléter sa jurisprudence en matière de départ des agents publics vers le secteur privé :

1. La DRH de l'AP-HP a saisi le collège du cas d'un directeur d'hôpital, lequel souhaitait, dans le cadre d'une disponibilité pour convenances personnelles, rejoindre le secteur privé en tant que directeur d'un groupement mutualiste afin de savoir si le poste envisagé et les missions qui en découlaient seraient de nature à compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.
2. La DRH de l'AP-HP a saisi le collège du cas d'une directrice d'hôpital, souhaitant être autorisée à passer à temps partiel à 70% pour pouvoir exercer un cumul d'activités en tant qu'auto-entrepreneur afin d'écarter tout doute sur la compatibilité de cet emploi avec des fonctions occupées à l'AP-HP.

Le collège a considéré que les fonctions envisagées par les agents étaient compatibles avec les fonctions qu'ils avaient exercées au cours des trois dernières années, sous réserve qu'ils s'abstiennent de toute relation contractuelle ou professionnelle avec l'APHP, pour une durée de deux ou trois ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Il était en outre précisé que les agents devraient s'abstenir de faire état de leurs fonctions au sein de l'AP-HP dans le cadre de leurs nouvelles fonctions et de se servir, dans ce cadre, des informations concernant l'AP-HP dont ils auraient eu connaissance.

### **Conflits d'intérêts**

Enfin, concernant les risques de conflits d'intérêts, le collège a été saisi d'une question relative à la possibilité pour un médecin titulaire de devenir actionnaire minoritaire d'une start-up développant un médicament, étant précisé qu'il n'exerçait aucun rôle de direction, sans méconnaître ses obligations déontologiques. Le collège a rappelé qu'un agent pouvait détenir librement des parts sociales de l'entreprise. Il a précisé qu'en revanche, il ne pouvait occuper une fonction d'administrateur ou de direction, étant fonctionnaire à temps complet. Le collège a précisé en outre que l'agent devait éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, le délai moyen de réponse du collège au cours du premier semestre 2021 a été de 2 mois.

## **2. Rencontres**

Le 12 mai 2021, le président du collège a rencontré la référente déontologue de la ville de Paris, Mme Marie Françoise LEBON BLANCHARD.

L'objectif de cette rencontre était d'une part de présenter réciproquement le fonctionnement et l'organisation des deux entités et d'autre part d'évoquer le sujet du cumul d'activités, entendu comme le contrôle effectif exercé par l'administration sur trois ans à compter du départ dans le privé de l'agent.

Les référents ont pu échanger sur leurs pratiques et convenir de rendez-vous réguliers pour enrichir leurs travaux respectifs.

## **3. Perspectives à ce jour**

Le 29 juillet 2021, un nouveau collège a été nommé (Annexe 7) mettant ainsi fin à la prorogation du mandat décidée en décembre 2020 en raison de la crise sanitaire (Annexe 5). A cette occasion, l'arrêté de missions et de composition a été entièrement revu afin de gagner en clarté et d'y ajouter de nouvelles missions (Annexe 6).

### a. Elargissement des missions du collège au domaine de la recherche

L'évolution de la législation relative à la valorisation de la recherche publique en 2019<sup>5</sup> a élargi la possibilité pour les fonctionnaires de participer à des entreprises valorisant les travaux de recherche.

Pour rappel, les personnels de la recherche publique peuvent être autorisés :

- à participer à la création d'entreprises dont l'objet est d'assurer la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement ;
- à participer en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante dont l'objet est d'assurer la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement ;
- à apporter d'un concours scientifique à une entreprise existante qui assure la valorisation de travaux de recherche et à participer au capital de l'une de ces entreprises existantes ;
- à participer aux organes de direction d'une société commerciale afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

L'autorisation doit être refusée :

- 1° si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- 2° si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- 3° si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que le fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure.

L'employeur a la possibilité, avant de rendre une décision sur les demandes d'autorisation de participation à ses dispositifs de valorisation, de demander l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette sollicitation est, en principe, à réserver aux cas les plus complexes ou sensibles.

Le 22 juillet 2021, l'AP-HP a décidé de confier l'examen de l'ensemble de ces demandes à son collège de déontologie, qui rend un avis préalable à la décision (Annexe 6).

---

<sup>5</sup> Loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE.

**b. Participation aux travaux sur la charte de déontologie de l'AP-HP**

L'AP-HP travaille à la rédaction d'une charte de déontologie à laquelle sera associé le collège.

**c. Publication d'une lettre d'information périodique**

Pour la prochaine mandature, le collège souhaite travailler à la rédaction et la diffusion d'une lettre d'information permettant de mieux faire connaître ses travaux et ses projets à l'ensemble des personnels de l'AP-HP.

# Annexes

---

ANNEXE 1 : ARRETE DIRECTORIAL DU 21 DECEMBRE 2017 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS ET A LA COMPOSITION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADOPTE LE 25 JANVIER 2018

ANNEXE 3 : ARRETE DU 3 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRETE DIRECTORIAL DU 21 DECEMBRE 2017 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS ET A LA COMPOSITION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 4 : PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE LANCEUR D'ALERTE

ANNEXE 5 : ARRETE DU 23 DECEMBRE 2020 RELATIF A LA PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 6 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 22 JUILLET 2021 RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 7 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2021 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

---



**ANNEXE 1 : ARRETE DIRECTORIAL DU 21 DECEMBRE 2017 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS ET  
A LA COMPOSITION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP**

---

**Arrêté relatif aux attributions et à la composition  
du Collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué au sein de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris un collège de déontologie assurant la fonction de référent déontologue prévue par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Article 2 :** Le collège de déontologie est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983 précitée qui s'imposent aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, notamment à :

- la neutralité ;
- l'exercice exclusif des fonctions publiques ;
- l'obligation de service ;
- le secret et la discrétion professionnels ;
- la prévention ou la cessation des situations de conflits d'intérêts ;
- la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale lorsque l'emploi exercé l'exige ;
- la saisine et le respect des avis de la commission de déontologie de la fonction publique, lorsque la situation du fonctionnaire l'exige.

Il peut être saisi par tout agent dont l'Assistance publique – hôpitaux de Paris est l'employeur, sans préjudice de la faculté pour les praticiens hospitalo-universitaires de saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le collège de déontologie apporte, le cas échéant, aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris concernés tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Les missions du collège de déontologie s'appliquent sous réserve des attributions propres au référent laïcité prévu par la circulaire ministérielle susvisée du 5 septembre 2011.

**Article 3 :** Les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

**Article 4 :** Le collège de déontologie est ainsi composé :

Maud Vialettes, conseillère d'Etat, présidente  
Frédéric Desportes, conseiller à la Cour de cassation  
Joël Ankri, professeur des universités - praticien hospitalier  
Nathalie de Castro, praticien hospitalier  
Michel Bilis, directeur d'hôpital honoraire  
Yvette Nguyen, cadre de santé  
Anne-Sophie Ginon, maître de conférences en droit

**Article 5 :** Les membres du collège de déontologie sont nommés pour une durée de trois ans. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

**Article 6 :** Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

**Article 7 :** Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la Direction des affaires juridiques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 DEC. 2017



Martin HIRSCH

ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADOPTE LE  
25 JANVIER 2018

---

Décision du 25 janvier 2018 portant adoption du règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris

Le collège de déontologie de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6 *ter* A et 25 à 28 *bis* ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 21 décembre 2017 relatif aux attributions et à la composition du collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Après en avoir délibéré le 25 janvier 2018,

DECIDE

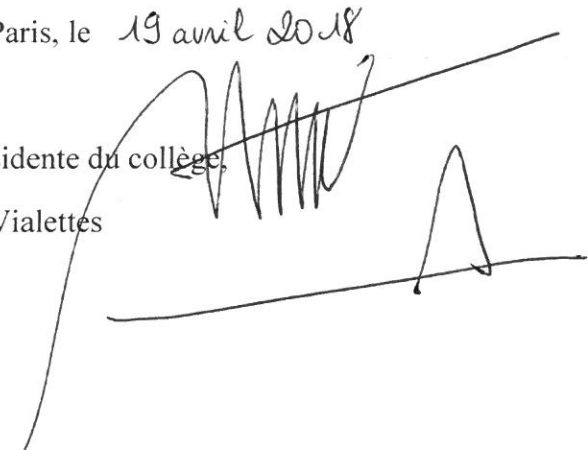
Article 1<sup>er</sup> : Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris est arrêté conformément aux dispositions annexées à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 avril 2018

La présidente du collège,

Maud Vialettes

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be 'Maud Vialettes'.

## **Règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris**

### **Article liminaire - objet**

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris (désigné dans le présent règlement par le terme de « collège ») conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

### **Article 1 - missions du collège**

Le collège est chargé de donner aux personnels de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) qui le sollicitent tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux dispositions des articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'elles leur sont applicables. Il peut également être saisi en vue de rendre des avis relatifs au respect de ces principes déontologiques. Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts lui sont signalés sur le fondement de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il peut émettre toute recommandation utile aux personnes intéressées de nature à faire cesser ce conflit d'intérêts.

### **Article 2 - confidentialité**

Les membres du collège sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs attributions, ni prendre de position publique, à titre personnel, concernant l'activité du collège et les informations dont ils sont à ce titre destinataires.

### **Article 3 - indépendance du collège**

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

### **Article 4 - impartialité des membres du collège (règle de déport)**

Les membres du collège sont soumis à un devoir d'impartialité. Aucun membre du collège ne peut participer à l'examen d'une situation individuelle pour laquelle il se trouve en situation de conflits d'intérêts. En vertu de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice, indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsqu'un membre du collège estime, au vu de l'ordre du jour de la séance, devoir se déporter sur une affaire, soit parce qu'il juge que sa participation pourrait le placer en situation de conflits d'intérêts, soit parce qu'il estime en conscience devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le président. Il en va de même lorsqu'il est désigné rapporteur d'une affaire.

#### **Article 5 - séances**

Le collège se réunit de plein droit une fois par semestre, à l'initiative de son président. Le calendrier de ses séances est arrêté par le président.

Les convocations aux séances sont adressées aux membres par courrier postal, télécopie ou message électronique, au moins quinze jours calendaires avant la date de la séance, sauf motif d'urgence dont le président rend compte au collège à l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation, de même que tous les documents utiles à la séance. En cas d'urgence, des pièces complémentaires peuvent être ultérieurement transmises ou mises à disposition par voie dématérialisée.

#### **Article 6 - présidence du collège**

Le président du collège est désigné par arrêté du directeur général de l'AP-HP.

Les membres du collège désignent par avance un des leurs pour suppléer le président en cas d'indisponibilité du président du collège.

#### **Article 7 - quorum et règle de vote**

Le collège ne peut valablement siéger que si une majorité de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer les membres du collège pour une nouvelle séance trois jours ouvrables après la première date prévue. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de cette nouvelle séance, le collège peut valablement siéger.

Toutefois, s'il advient que des membres du collège ne peuvent être physiquement présents lors de la séance, ils peuvent valablement siéger par l'intermédiaire d'un dispositif de communication à distance (visio-conférence ou téléconférence). Il appartient au membre du collège siégeant par cet intermédiaire de veiller au respect de la stricte confidentialité des échanges menés lors de la séance. Le membre siégeant dans ces conditions est pris en compte pour le calcul du quorum.

Le collège adopte les avis et recommandations après délibération par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

#### **Article 8 - publicité des séances**

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Le collège peut auditionner les personnes l'ayant saisi.

Il peut également entendre toute personne dont l'expertise paraît utile à l'examen des questions à l'ordre du jour. Ces personnes ne peuvent être présentes au moment du délibéré et du vote. Elles sont tenues à une obligation de confidentialité.

### **Article 9- procès-verbaux des séances**

Le procès-verbal de séance, signé par le président, comporte :

- Les noms des membres présents physiquement ou par voie de visio-conférence ou téléconférence ;
- La mention des déports ;
- L'ordre du jour et la liste des points traités lors de la séance ;
- Le nom des personnes auditionnées ;
- Le relevé des décisions.

Il est communiqué, sans délai, aux membres du collège.

### **Article 10- délibérations électroniques**

Le président du collège peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Chacun des membres veille en ce cas à ce que l'outil qu'il utilise pour y participer assure la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de la commission, indiquant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, il peut prolonger la durée de la délibération, en en informant les membres. Les interventions des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

A l'issue du délai prévu pour la délibération, le président adresse un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. Le vote n'est valable que si la majorité des membres du collège y a participé.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise l'avis rendu. Il comporte, en annexe, les documents soumis au collège. Il est soumis sans délai à l'approbation des membres du collège. Il est signé par le président.

### **Article 11 - secrétariat du collège**

Le secrétariat du collège est assuré par un ou plusieurs agents de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP dans le respect de la confidentialité inhérente aux missions du collège.



A ce titre, ces agents, en lien avec le président du collège, enregistrent les saisines, contribuent à la préparation, à l'organisation et à la bonne tenue des séances, établissent, le cas échéant, les projets de délibérations, rédigent les projets de procès-verbaux des séances, procèdent à la notification de ses avis et à la conservation de l'ensemble de ses travaux. Ils sont autorisés à assister, sans participer, aux séances du collège.

### **Article 12 – conditions de saisine**

Le collège peut être saisi par toute personne dont l'AP-HP est l'employeur. Cette saisine n'est subordonnée à aucun formalisme particulier. Elle peut être effectuée soit directement, par courriel ou par voie postale, soit par l'intermédiaire, selon le cas, de la direction des affaires médicales ou de la direction des ressources humaines du groupe hospitalier auquel il est rattaché.

La direction d'un groupe hospitalier peut saisir le collège à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de cumul d'activités après en avoir informé la personne concernée.

Toutes les saisines du collège sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception.

### **Article 13 - instruction et notification des demandes d'avis**

Le président est informé sans délai des saisines du collège, de façon à décider des modalités de leur instruction. Il peut désigner en son sein un rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire.

Le président et, le cas échéant, le rapporteur peut solliciter des pièces ou des informations complémentaires au demandeur ainsi que des éléments d'analyse juridique préalables auprès de la direction des affaires juridiques ou encore, par son intermédiaire, tout autre élément d'information de nature à éclairer la question qui lui est soumise.

L'avis du collège est communiqué à la seule personne qui l'a sollicité. Lorsque le collège est saisi d'une situation individuelle à l'initiative d'un directeur, l'avis du collège est communiqué au directeur et à la personne concernée.

### **Article 14 -rapport annuel**

Le collège publie chaque année un rapport d'activité, dans le respect de la confidentialité des situations personnelles examinées et de l'anonymat des personnels concernés.

ANNEXE 3 : ARRETE DU 3 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRETE DIRECTORIAL DU 21  
DECEMBRE 2017 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS ET A LA COMPOSITION DU COLLEGE DE  
DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

---

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-03-03-010

Arrêté modifiant l'arrêté du directeur général de l'AP-HP  
du 21 décembre 2017 relatif à  
la composition et aux missions du collège de déontologie  
de l'AP-HP

**Arrêté modifiant l'arrêté du directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2- Le collège de déontologie est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui s'imposent aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, notamment :

- la dignité,
- l'impartialité,
- l'intégrité,
- la probité,
- la neutralité,
- la laïcité,
- l'exercice exclusif des fonctions publiques et notamment le respect des règles de cumul d'activités,
- le secret et la discrétion professionnels,
- la prévention ou la cessation des situations de conflit d'intérêts.

Le collège de déontologie exerce en outre les missions de référent alerte prévues par les articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ainsi que les missions de référent laïcité.

Le collège peut être saisi par tout agent dont l' Assistance publique — hôpitaux de Paris est l'employeur, sans préjudice de la faculté pour les praticiens hospitalo-universitaires de saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983, le collège de déontologie apporte, le cas échéant, aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris concernés tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Le collège est également chargé de rendre des avis à la suite de la saisine de l'autorité hiérarchique en cas de doute sérieux :

- sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public ;
- sur la compatibilité de l'activité de l'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions avec une activité lucrative envisagée dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou toute activité libérale de l'activité. »

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 3 MARS 2020



Martin HIRSCH

## ANNEXE 4 : PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE LANCEUR D'ALERTE

---

## PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE LANCEUR D'ALERTE

-----  
ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- 1 -

### Références :

- Article 122-9 du code pénal ;
- Article 226-10 du code pénal ;
- Article 226-13 du code pénal ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6 ter A et 25 à 28 bis ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, notamment son article 2 ;
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;
- Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique
- Délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles;
- Arrêté du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 21 décembre 2017 relatif aux attributions et à la composition du collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, modifié
- Guide du Défenseur des Droits «Orientation et protection des lanceurs d'alerte» - Juillet 2017.

## Table des matières

Préambule .....	- 3 -
1. Cadre légal de la procédure de recueil des signalements .....	- 3 -
2. Les conditions du recueil des signalements .....	- 4 -
3. Modalités du recueil des signalements.....	- 5 -
4. Traitement et suites donnés du signalement.....	- 5 -
• Signalement considéré comme irrecevable .....	- 6 -
• Signalement considéré comme recevable .....	- 6 -
5. Protection du lanceur d’alerte.....	- 7 -
6. Limites aux garanties et protection .....	- 7 -
7. Confidentialité et conservation des données.....	- 8 -



## Préambule

Au cours des dernières années, le cadre juridique relatif à la déontologie des fonctionnaires et agents publics s'est renforcé avec la définition et l'instauration d'un droit d'alerte, complété par la mise en place d'un régime protecteur de lanceur d'alerte (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

Le collège de déontologie de l'AP-HP, instauré en 2018<sup>1</sup>, assure les missions de référent alerte. Il est chargé de la mise en place de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte décrite ci-après.

3

Il est important de rappeler que le référent alerte, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis qui ne lie pas son destinataire et qui ne peut donner lieu à un recours contentieux.

Le présent document constitue, pour l'AP-HP, la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par un lanceur d'alerte, telle que prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée et le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations d'État.

### **1. Cadre légal de la procédure de recueil des signalements**

#### **1-1 Nature des faits signalés<sup>1</sup> :**

Le signalement ne peut viser que des faits concernant l'AP-HP, en tant qu'établissement qui emploie l'auteur du signalement, ou auquel celui-ci apporte sa collaboration dans un cadre professionnel.

Le signalement doit nécessairement porter sur l'existence de faits qui sont de nature à constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Les faits, actes, menaces ou préjudices susceptibles de faire l'objet d'un signalement doivent être d'une particulière intensité : la violation doit être grave et manifeste, de même que la menace ou le préjudice doit être grave pour l'intérêt général. La violation de la loi ou du règlement, par exemple, doit être à la fois susceptible d'entraîner des conséquences graves et, par son caractère manifeste, reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement

---

<sup>1</sup> Dans le cadre du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et mis en place par l'arrêté modifié du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 21 décembre 2017 relatif aux attributions et à la composition du collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

#### **Collège de déontologie de l'AP-HP – Référent Alerte**

Projet de procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte -  
version novembre 2020

contestable. Cette appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices, préalable au signalement, incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte.

## 1-2 Qualité de lanceur d'alerte :

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi les faits dont la nature est précisée ci-dessus. La personne doit, en outre, avoir eu personnellement connaissance des faits qu'elle signale au référent alerte.

Les agents statutaires (titulaires ou stagiaires), les agents contractuels de droit public ou de droit privé et les collaborateurs extérieurs ou occasionnels, y compris les bénévoles, les stagiaires non statutaires et les étudiants, exerçant tout ou partie de leur activité professionnelle au sein de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris peuvent saisir le référent alerte d'un signalement.

Faute de remplir l'ensemble de ces quatre conditions, la personne ne peut se prévaloir du statut protecteur de lanceur d'alerte et s'expose à des poursuites.

## 2. Les conditions du recueil des signalements

L'auteur du signalement doit préciser :

- son identité, ses fonctions et ses coordonnées,
- les précisions sur les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance des faits signalés
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par l'alerte,
- tout fait, information ou document, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de nature à étayer le signalement,
- tout élément permettant d'échanger avec lui.

Par conséquent, la personne émettant le signalement auprès du référent alerte doit être, en principe, identifiée. Par exception, un signalement anonyme peut être admis en cas de gravité avérée et d'éléments factuels suffisamment détaillés permettant de le justifier. Il appartient au référent d'apprécier l'opportunité de prendre en compte une alerte anonyme.

L'auteur du signalement, sauf en cas de conflit d'intérêts défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions a le choix d'adresser son signalement :

- à son supérieur hiérarchique direct, à tout cadre supérieur ou égal à celui-ci,
- au Directeur général de l'AP-HP,
- au « référent alerte » de l'AP-HP qui est le collège de déontologie.

En cas de conflits d'intérêts, lorsque le signalement est émis par un fonctionnaire ou un agent contractuel, il doit être adressé en premier lieu à un supérieur hiérarchique, direct ou indirect. Le collège de déontologie, en tant que référent alerte, est en ce cas saisi dans un second temps, à l'initiative de l'auteur du signalement et/ou de son supérieur hiérarchique. Dans tous les cas, le collège de déontologie peut être consulté par eux en amont de l'alerte, afin d'apporter des éclairages sur la définition du conflit d'intérêts.

### **Collège de déontologie de l'AP-HP – Référent Alerte**

Projet de procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte -  
version novembre 2020

### 3. Modalités du recueil des signalements

Le signalement doit **obligatoirement** être effectué par écrit :

- à l'adresse électronique dédiée [college.deontologie@aphp.fr](mailto:college.deontologie@aphp.fr),
- ou par voie postale (*envoi simple ou en recommandé avec un accusé de réception*) et sous double-enveloppe :

- les éléments concernant l'alerte sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figure exclusivement la mention : « Signalement d'une alerte », et la date de l'envoi,
- elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée la mention « Confidentiel », adressée au collège de déontologie à l'adresse suivante :

Collège de déontologie de l'AP-HP  
3 Avenue Victoria  
75184 Paris Cedex 4

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'agent n'est pas tenu de saisir le référent alerte, son supérieur hiérarchique ou le Directeur général du signalement. Il peut directement le porter à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels. Le signalement pourra, le cas échéant, être rendu public. L'agent veillera à dûment apprécier que l'ensemble des conditions (nature des faits signalés, caractère grave et imminent ou irréversibilité du risque de dommages) sont réunies avant d'engager une telle démarche.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical<sup>2</sup> ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent faire l'objet d'un signalement dans le présent cadre.

### 4. Traitement et suites donnés du signalement

Lorsque le signalement est adressé directement au référent alerte, un accusé de réception est adressé à la personne émettrice du signalement.

---

<sup>2</sup> **Art. L1110-4 Code de la Santé Publique** : « I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

*Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »*

**Art. 226-13 du code pénal** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

**Collège de déontologie de l'AP-HP – Référent Alerte**

Projet de procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte -  
version novembre 2020

La date figurant sur l'accusé est le point de départ du traitement du signalement et permettra de déterminer le délai raisonnable de réponse qui ne pourra excéder trois mois. Le référent alerte informe l'auteur du délai raisonnable de traitement du signalement.

Dans le cas où le signalement est porté à la connaissance du référent alerte en deuxième intention par le supérieur hiérarchique direct ou le cadre supérieur initialement saisi, le point de départ du traitement est la date à laquelle le référent est informé.

- **Signalement considéré comme irrecevable**

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît :

- qu'il sort manifestement du champ d'application de l'alerte,
- qu'il ne présente pas de caractère sérieux,
- qu'il est fait de mauvaise foi,
- qu'il constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse,
- qu'il porte sur des faits invérifiables,
- que la matérialité des faits signalés ne peut être établie,

le signalement est alors considéré comme irrecevable c'est-à-dire qu'il ne constitue pas une alerte au sens des textes.

Le signalant est alors informé de l'irrecevabilité de son alerte par le référent. Le référent alerte informe également la personne visée par le signalement dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser un mois.

- **Signalement considéré comme recevable**

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît au référent alerte que le signalement est recevable, il en informe l'auteur et traite l'alerte dans un délai raisonnable qui ne pourra dépasser trois mois.

Le référent alerte :

- informe la (ou les) personne(s) concernée(s) qu'elle(s) fait (font) l'objet d'un signalement émis par un lanceur d'alerte,
- recueille leur point de vue sur les faits signalés,
- collecte toutes données utiles et le cas échéant recueille tout avis notamment technique ou juridique, lui permettant d'apprécier la situation,
- s'assure que les données qu'il collecte sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées,
- recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l'alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

L'auteur du signalement est destinataire de l'avis rendu par le référent alerte. La ou les personnes mises en cause sont destinataires de l'avis après occultation des mentions permettant l'identification de l'auteur de l'alerte dans un délai raisonnable qui ne peut dépasser un mois.

Le collègue peut décider de différer la transmission de cette information lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs de l'alerte. Tel serait le cas

**Collège de déontologie de l'AP-HP – Référent Alerte**

Projet de procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte -  
version novembre 2020

notamment lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures, le référent peut proposer les actions correctives qui semblent nécessaires. Il transmet son rapport aux personnes, autorités et entités disposant des moyens d'agir. Les personnes, autorités et entités saisies par le référent sont tenues de lui indiquer, dans le délai que celui-ci leur indique, les mesures qu'ils ont prises. A défaut de solution trouvée en interne pour faire cesser les faits signalés dans un délai raisonnable, le référent transmet les informations caractérisant l'infraction à l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

En l'absence de retour dans un délai raisonnable par le référent alerte, ou s'il estime que la réponse de ce dernier n'est pas adaptée à son alerte et sous réserve de satisfaire les conditions permettant de disposer du statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement peut saisir à son choix :

- l'autorité judiciaire,
- l'autorité administrative,
- ou un ordre professionnel.

## 5. Protection du lanceur d'alerte

La personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi ne peut être reconnue pénalement responsable, dès lors :

- que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi,
- et que la personne répond à la définition du lanceur d'alerte.

Aucune mesure, ni sanction disciplinaire ou discriminatoire, directe ou indirecte concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard du fonctionnaire, de l'agent contractuel ou du collaborateur, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement au référent ou aux autorités administratives et/ou judiciaires compétentes est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende<sup>3</sup>.

## 6. Limites aux garanties et protection

Sans préjudice de la qualification d'autres infractions pénales par exemple, atteinte à la vie privée, atteinte à la représentation de la personne, ou injures et diffamations non publiques pour lesquelles l'auteur d'un signalement pourrait être poursuivi, le signalant qui relate ou témoigne de faits de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins

---

<sup>3</sup> Article 13 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016

partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés s'expose aux sanctions prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal<sup>4</sup>.

Outre les sanctions pénales encourues, en cas de signalement abusif ou constitutif d'une infraction pénale, l'auteur du signalement peut voir sa responsabilité civile engagée et également se voir infliger une sanction disciplinaire.

## 7. Confidentialité et conservation des données

Le référent alerte garantit à la personne émettant un signalement que toutes les mesures sont prises pour assurer la stricte confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées dans le cadre d'une alerte ou qu'il lui est nécessaire de collecter pour son traitement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La méconnaissance de ces règles de confidentialité est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende<sup>5</sup>.

Cette divulgation, si elle est le fait de l'auteur du signalement, est de nature à lui faire perdre son statut protecteur de lanceur d'alerte.

Les données relatives à l'alerte considérée dès son recueil par le référent alerte comme n'entrant pas dans le champ du dispositif et jugée comme non recevable sont après anonymisation détruites dans un délai de deux mois suivant la décision de non recevabilité qui est portée à la connaissance de l'auteur du signalement.

Si le signalement avait initialement été adressé à un supérieur hiérarchique, le référent alerte informe ce dernier de la destruction dudit signalement.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations d'instruction après anonymisation.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

---

<sup>4</sup> **article 226-10 du code pénal** : « *La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

<sup>5</sup> Art. 9 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016

---

<sup>i</sup> D'après la circulaire du 19 juillet 2018, il peut s'agir de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime. Ils doivent être susceptibles de revêtir une telle qualification pénale, c'est-à-dire de constituer une infraction délictuelle ou criminelle au regard des dispositions législatives de nature pénale. Les faits constitutifs d'une contravention pénale sont exclus. Par ailleurs, il est rappelé qu'il existe une autre procédure distincte prévue par l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. La procédure de l'article 40 est ouverte à un public plus restreint que la procédure de la loi du 9 décembre 2016. Le respect de la procédure de la loi du 9 décembre 2016 est en outre indispensable pour permettre aux auteurs du signalement de bénéficier de l'ensemble des protections et garanties qu'elle accorde. Il peut aussi s'agir de violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, de violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement. Il peut en outre s'agir d'une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement. Il peut enfin s'agir d'une menace ou d'un préjudice, grave pour l'intérêt général. La menace et le préjudice graves pour l'intérêt général prennent en compte les situations particulières dans lesquelles un signalement permettrait de prévenir ou de corriger des effets particulièrement néfastes provenant de dysfonctionnements graves au sein d'un organisme qui toucheraient tout secteur d'intérêt général (par exemple, en matière de santé publique, d'environnement, de sécurité des biens, de sécurité des personnes telle que la protection de l'enfance, etc.). Le signalement vise aussi bien l'origine ou la cause d'un fait ou d'un comportement grave qui n'a pas encore engendré de conséquences (menace), que son résultat ou ses effets (préjudice déjà constitué). Les faits, actes, menaces ou préjudices, susceptibles de faire l'objet d'un signalement doivent être d'une particulière intensité: la violation doit être grave et manifeste, de même que la menace ou le préjudice doit être grave pour l'intérêt général. La violation de la loi ou du règlement, par exemple, doit être à la fois susceptible d'entraîner des conséquences graves et, par son caractère manifeste, reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement contestable. L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement. S'agissant des conflits d'intérêts, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

**ANNEXE 5 : ARRETE DU 23 DECEMBRE 2020 RELATIF A LA PROROGATION DES MANDATS  
DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP**

---



**Arrêté relatif à la prorogation des mandats des membres du collège de déontologie de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP

**ARRETE**

**Article 1** : Le mandat des membres du collège de déontologie de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris en exercice à la date de publication du présent arrêté est prorogé jusqu'à la date de publication du prochain arrêté relatif au renouvellement de la composition du collège.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23.12.2020

  
Martin HIRSCH

ANNEXE 6 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 22 JUILLET 2021 RELATIF  
A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

**Arrêté du Directeur Général de l'AP-HP relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 à 28 bis,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué au sein de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) un collège de déontologie compétent pour les fonctionnaires, les agents contractuels et les praticiens hospitaliers employés par l'AP-HP, sans préjudice de la faculté pour les praticiens hospitalo-universitaires de saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent. Le collège de déontologie exerce ses fonctions en toute indépendance.

**Article 2 :** Le collège de déontologie exerce les missions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il apporte à tout agent public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983 précitée, notamment :

- la dignité,
- l'impartialité,

- l'intégrité,
- la probité,
- la neutralité,
- la laïcité,
- l'exercice exclusif des fonctions publiques et notamment le respect des règles de cumul d'activités,
- le secret et la discrétion professionnels,
- la prévention ou la cessation des situations de conflits d'intérêts.

Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure utile visant à faire respecter ces obligations déontologiques et à faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6ter A de la même loi ;
- de rendre un avis, à la suite de la saisine de l'autorité hiérarchique, en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public et sur la compatibilité de l'activité de l'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions avec une activité lucrative envisagée dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou toute activité libérale.

**Article 3 :** Le collège de déontologie exerce les missions confiées au référent laïcité telles que définies par la circulaire du 15 mars 2017. Il a vocation à accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité, notamment en répondant aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

**Article 4 :** Le collège de déontologie exerce les missions confiées au référent alerte mentionné au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. Il a vocation à recueillir et traiter le signalement d'un agent, effectué de manière désintéressée et de bonne foi, portant sur un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont il a eu personnellement connaissance.

**Article 5 :** Le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur les demandes d'autorisation mentionnées aux articles L. 531-1 à L. 531-13 du code de la recherche, à la suite de la saisine par la direction de la recherche clinique et de l'innovation de l'AP-HP ou, le cas échéant, l'université de rattachement de l'agent. Il peut également être saisi par tout agent afin d'apporter tout conseil relatif au respect des principes déontologiques dans le cadre de ces mêmes articles.

**Article 6 :** Le collège de déontologie est présidé par un conseiller d'Etat. Outre son président, il comprend :

- Un magistrat de l'ordre judiciaire, vice-président ;
- Un professeur des universités - praticien hospitalier ;
- Un praticien hospitalier ;
- Un directeur d'hôpital ;
- Un cadre supérieur de santé ;
- Un universitaire spécialisé en droit ;
- Un juriste spécialisé dans la valorisation de la recherche publique.

**Article 7 :** Les séances du collège ne sont pas publiques. Les membres du collège sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs attributions, ni prendre de position publique, à titre personnel, concernant l'activité du collège et les informations dont ils sont à ce titre destinataires.

**Article 8 :** Les membres du collège de déontologie sont nommés par le Directeur Général de l'AP-HP pour une durée de trois ans. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

**Article 9:** Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé. Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction des affaires juridiques et des droits des patients de l'AP-HP.


**Article 10 :** Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction des affaires juridiques et des droits des patients de l'AP-HP.

**Article 11 :** Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

**Article 12 :** L'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 13:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2021**



Martin HIRSCH

ANNEXE 7 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2021 RELATIF  
A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

**Arrêté du Directeur Général de l'AP-HP relatif à la nomination des membres du collège de déontologie de l'AP-HP**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont nommés en qualité de membres du collège de déontologie de l'AP-HP les personnes suivantes :

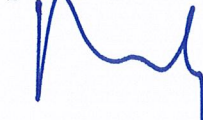
- **Lionel COLLET**, conseiller d'Etat, président ;
- **Pascal LEMOINE**, avocat général près de la Cour de cassation, vice-président ;
- **Pr Marie Pia D'ORTHO**, professeure des universités – praticien hospitalier, cheffe du service d'explorations fonctionnelles multidisciplinaires, physiologie, centre du sommeil de l'hôpital Bichat - Claude-Bernard ;
- **Dr Jennifer SOBOTKA**, praticien hospitalier, service d'urgences adultes de l'hôpital Saint-Antoine ;
- **Delphine LUX**, directrice d'hôpital, directrice de la recherche, de l'innovation et du mécénat de AP-HP Université Paris-Saclay ;
- **Valérie ACHART**, cadre supérieur de santé, hôpital Saint Louis ;
- **Anne Sophie GINON**, maître de conférences en droit, Université Paris Nanterre ;
- **Valérie HOSPITAL**, directrice adjointe de la direction des affaires juridiques du Centre National de la Recherche Scientifique.

**Article 2** : Les membres du collège sont nommés pour un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

29 JUL. 2021



Martin HIRSCH

